

JMS/NG
Départ : 6850



Mis en ligne le :

21 JUIL. 2023

ARRÊTE N° 2023/2409

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION AVENUE DE LA VICTOIRE – HENRI LAFLEUR LORS DU DEVOILEMENT DE LA STELE DE LA MONIQUE

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service du cabinet du maire n° 2023/CAB-OSE-0004, enregistré en mairie sous le n° 5699,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation sur l'avenue de la Victoire - Henri Lafleur, afin d'assurer la sécurité des participants au dévoilement de la stèle en mémoire des disparues de La Monique.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison du dévoilement de la stèle en mémoire des disparus de La Monique au Quartier Latin, organisée par la ville de Nouméa, le samedi 22 juillet 2023, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation est interdite à partir de 15 h 15 :
 - avenue de la Victoire – Henri Lafleur, portion comprise entre les rues du Général Gallieni et d'Austerlitz dans le sens Ouest / Est.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en

Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

./.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 19 JUIL. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM : 1
SEEP 1
DSIS 1
DM (SL) 1
CAB 1
ARTN : artn@lagoon.nc 1
SMTU : smtu@smtu.nc; patrimoine@smtu.nc 1
Mise en ligne 1